Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 0387366098-14hà16h sauf mercredi

RECEPISSE DE DEPOT

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT et par abréviation PB DEVELOPPEMENT

11 rue Simon de Laplace
Bâtiment Laplace - Technopole Metz 2000
57070 Metz

V/REF :
N/REF : 2006 B 1320 / 2010-A-2915

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 22/10/2010,

P.V. d'assemblée du 29/06/2010
- Modification statutaire

Statuts mis à jour

Concernant la société

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT et par abréviation PB DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
11 rue Simon de Laplace
Bâtiment Laplace - Technopole Metz 2000
57070 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2915 le 22/10/2010

R.C.S. METZ TI 493 357 891 (2006 B 1320)

Fait à METZ le 22/10/2010,

Le Greffier

TRIBUNAL D'INSTANCE METZ MOSELLE

"PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT"

Société par actions simplifiée au capital de 22 660 000 €

Siège social : Bâtiment Laplace - 11 rue Simon de Laplace
Technopôle METZ 2000 - METZ (57070)

493 357 891 RCS METZ

STATUTS

(Statuts à jour des décisions prises en date du 29 juin 2010, Assemblée Générale Extraordinaire Annuelle)

"PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT"

Société par actions simplifiée au capital de 22 660 000 €

Siège social : Bâtiment Laplace - 11 rue Simon de Laplace
Technopôle METZ 2000 - METZ (57070)

493 357 891 RCS METZ

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la société ont la qualité d'Associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT** et par abréviation : PB DEVELOPPEMENT.

2pl

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La Société a pour objet :

- la détention des titres des sociétés du Groupe HOMINIS ainsi que d'autres sociétés du même secteur d'activité et la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général et au profit des sociétés du Groupe HOMINIS, en particulier, ainsi que toutes activités commerciales en lien avec le Groupe HOMINIS;

- et à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;

- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Bâtiment Laplace - 11 rue Simon de Laplace
Technopôle METZ 2000 – 57070 METZ

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire pour un montant de TRENTE SEPT MILLE (37 000) Euros.

Aux termes des décisions en date du 19 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de NEUF MILLIONS VINGT SEPT MILLE EUROS (9 027 000 €) par apport en numéraire et de TREIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS par apport en nature, donnant lieu à la création et l'émission de 22 623 000 actions ordinaires de 1 euro chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (22 660 000 €), divisé en VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (22 660 000) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de nominal, toutes de même catégorie et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, 15 Jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

2/2

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

   Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

   La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

   Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

   Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

4. Les cessions d'actions sont libres.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article 25.2 des statuts.

JP

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.

ARTICLE 16 – COMITE D'ECHANGES

Il est institué un Comité d'Echanges, lequel exercera une mission de conseil et de surveillance du Président de la Société, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Composition – Désignation

Le Comité d'Echanges sera composé d'au plus CINQ (5) membres désignés parmi les associés ou en dehors d'eux. L'associé fondateur de la Société proposera la désignation d'un ou deux membres et, s'ils le souhaitent, les autres associés pourront également proposer la désignation d'un ou deux membres en dehors d'eux-mêmes.

JR

Les membres du Comité d'Echanges seront désignés, par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

En cas de démission, décès ou incapacité quelconque desdits membres, il sera pourvu à leur remplacement par application des modalités de nomination décrites ci-dessus, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Durée des fonctions

Les membres du Comité d'Echanges sont désignés pour une durée de DIX (10) ans.

Ils sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

Rémunération

Les membres du Comité d'Echanges ne sont pas rémunérés, mais seront remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.

Réunions du Comité d'Echanges

Les membres du Comité d'Echanges se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation (par tous moyens) du Président ou, à défaut, à la diligence de l'un quelconque des membres du Comité d'Echanges.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout associé peut demander, au Président ou à l'un quelconque des membres du Comité d'Echanges, qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour du prochain Comité d'Echanges.

Le Président assiste et anime les réunions du Comité de d'Echanges, sans voix délibératoire.

Les décisions du Comité d'Echanges sont prises à la majorité simple de ses membres.

Le Comité d'Echanges peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visio-conférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

Le procès-verbal de chaque débat et décision prise par le Comité d'Echanges sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

Le Comité d'Echanges aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions.

Missions du Comité d'Echanges

En sus du droit de consultation préalable consenti au Comité d'Echanges en application d'accord extrastatutaires, le Comité d'Echanges aura pour mission d'étudier et de réfléchir – à titre consultatif – et en concertation avec le Président, les questions et thèmes sur lesquels le Comité d'Echanges et le Président se mettraient d'accord par ailleurs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE l'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

19.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
c) nomination des Commissaires aux Comptes ;
d) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
e) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
f) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
g) modifications statutaires diverses ;
h) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
i) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des Associés ;
j) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
k) émission de valeurs mobilières ;
l) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
m) prorogation de la durée de la société ;
n) dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

AR

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

19.2. – Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à (ii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Comité d'Echanges et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

2 R

La convocation des associés est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée

JHR

au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 23 - TENUE DE l'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions

collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

   Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la société.

   Un quorum du quart des actions est requis sur deuxième convocation.

   Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions et, sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- Modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des actions conformément (L. 225-13 du Code de commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'actions (article L. 225-14 du Code de commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L. 225-16 du Code de commerce) ;
- Modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'en informer la société (article L. 225-17 du Code de commerce) ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2007.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2M

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

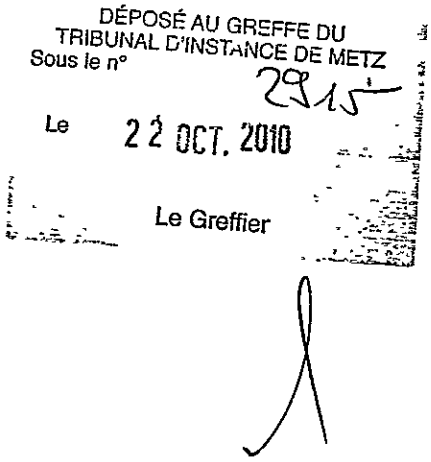
CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS mis à jour le 29 juin 2010
Suite à Assemblée Générale Extraordinaire Annuelle

Pour copie certifiée conforme
Le Président, Monsieur Jean-Louis PETRUZZI


DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°
2915
Le
22 OCT. 2010
Le Greffier

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 22 660 000 euros

Siège Social : METZ (57070) – Bâtiment Laplace
11 rue Simon de Laplace - Technopôle Metz 2000

R.C.S. METZ TI 493 357 891

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ANNUELLE DU 29 JUIN 2010

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

I.

L'an deux mil dix,

Le vingt neuf juin à quatorze heures et trente deux minutes,

Les associés de la société "PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT", Société par Actions Simplifiée au capital de 22 660 000 euros, divisé en 22 660 000 actions de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Annuelle, au siège social de la Société (ci-après la "**Société**"), sur la convocation qui leur en a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par Monsieur Jean-Louis PETRUZZI en sa qualité de Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis PETRUZZI, en sa qualité de Président de la Société.

Est appelé(e) comme Scrutateur **.....Monsieur Malik BELHAMICI.....**, associé présent et acceptant.

Conformément à l'article 24 2- des statuts de la Société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT qui prévoit que « *L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres* », est désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire par l'Assemblée: **.....Monsieur François RUIZ.....**

La Société BATSCH ARGILLI ET ASSOCIES et la Société KPMG, Co-Commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoquées, sont présentes.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent **...22 660 000...** actions sur les **22 660 000** actions ayant le droit de vote et possèdent pour la partie ordinaire de l'Assemblée, la moitié au moins des actions et pour la partie extraordinaire de l'Assemblée les deux tiers au moins des actions et des droits de vote.

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée, étant composée d'associés représentant les deux tiers au moins des actions et des droits de vote, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement tant pour la partie ordinaire que pour la partie extraordinaire de ladite Assemblée.

II.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1) Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 de la Société,
2) Rapport du Président sur les comptes consolidés du groupe PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT,
3) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 de la Société et sur les comptes consolidés,
4) Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

5) Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009,
6) Approbation des comptes consolidés du groupe PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
7) Affectation du résultat de l'exercice et approbation des charges non déductibles,
8) Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,
9) Délibération sur le quitus à consentir à Monsieur Jean-Louis PETRUZZI en sa qualité de Président et de membre du Comité de Direction de la Société au titre de sa gestion pour l'exercice écoulé,

10) Délibération sur le quitus à consentir à Monsieur Malik BELHAMICI en sa qualité de Directeur Général et de membre du Comité de Direction de la Société au titre de sa gestion pour la période allant du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009,

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

11) Délibération sur la suppression de l'article 16 "COMITE DE DIRECTION" figurant dans les statuts de la Société et modification corrélative de la rédaction et de la numérotation des articles des statuts suivants l'article 16,
12) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

III.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,

- une copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes et l'avis de réception,

- la feuille de présence,

- l'inventaire et les comptes annuels de la Société comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2009, et les comptes consolidés au 31 décembre 2009 du groupe PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT,

- le rapport de gestion du Président de la Société concernant l'exercice social clos le 31 décembre 2009 de la Société ainsi que le rapport sur les comptes consolidés du groupe PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT,

- les rapports des Commissaires aux Comptes,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

- le projet des statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

IV.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de la Société au titre de l'exercice écoulé ainsi que les comptes consolidés du groupe PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, et donne lecture du rapport de gestion du Président et du rapport sur les comptes consolidés du groupe PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT.

Puis, il fait donner lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

B] RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président dans lequel il est rappelé que l'article 16 des statuts de la Société prévoit l'institution d'un Comité de Direction devant comprendre outre le Président de la Société, membre de plein droit dudit Comité, deux à cinq membres,

- prend acte qu'à ce jour, le Comité de Direction est composé d'un membre unique,

- décide que la Société ne nécessite plus la mise en place d'un Comité de Direction,

et en conséquence

(i) supprime l'article 16 des statuts,
(ii) modifie la rédaction de l'article 17 "COMITE D'ECHANGES" des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante :

ARTICLE 17 – COMITE D'ECHANGES

Il est institué un Comité d'Echanges, lequel exercera une mission de conseil et de surveillance du Président de la Société, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Composition – Désignation

Le Comité d'Echanges sera composé d'au plus CINQ (5) membres désignés parmi les associés ou en dehors d'eux. L'associé fondateur de la Société proposera la désignation d'un ou deux membres et, s'ils le souhaitent, les autres associés pourront également proposer la désignation d'un ou deux membres en dehors d'eux-mêmes.

Les membres du Comité d'Echanges seront désignés, par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

En cas de démission, décès ou incapacité quelconque desdits membres, il sera pourvu à leur remplacement par application des modalités de nomination décrites ci-dessus, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Durée des fonctions

Les membres du Comité d'Echanges sont désignés pour une durée de DIX (10) ans.

Ils sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

Rémunération

Les membres du Comité d'Echanges ne sont pas rémunérés, mais seront remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.

Réunions du Comité d'Echanges

Les membres du Comité d'Echanges se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation (par tous moyens) du Président ou, à défaut, à la diligence de l'un quelconque des membres du Comité d'Echanges.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout associé peut demander, au Président ou à l'un quelconque des membres du Comité d'Echanges, qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour du prochain Comité d'Echanges.

Le Président assiste et anime les réunions du Comité de d'Echanges, sans voix délibératoire.

Les décisions du Comité d'Echanges sont prises à la majorité simple de ses membres.

Le Comité d'Echanges peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visio-conférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

Le procès-verbal de chaque débat et décision prise par le Comité d'Echanges sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

Le Comité d'Echanges aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions.

Missions du Comité d'Echanges

En sus du droit de consultation préalable consenti au Comité d'Echanges en application d'accord extrastatutaires, le Comité d'Echanges aura pour mission d'étudier et de réfléchir – à titre consultatif – et en concertation avec le Président, les questions et thèmes sur lesquels le Comité d'Echanges et le Président se mettraient d'accord par ailleurs."

(iii) décide en conséquence de la suppression de l'article 16 des statuts, de modifier la numérotation des articles suivants l'article 16 supprimé, qui porteront désormais les numéros 16 à 35,

(iv) et enfin, donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder aux ajustements rendus nécessaires par la suppression de l'article 16 des statuts de la Société, dans certains articles desdits statuts et notamment, la référence à certains numéros d'articles visés dans d'autres articles des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est ...adoptée... par ...17 221 600... voix pour, ...5 438 400... voix contre et ...0... voix s'étant abstenue(s).

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tout dépôt au greffe du Tribunal d'Instance de METZ.

Cette résolution, mise aux voix, est ...adoptée... par ...22 660 000... voix pour, ...0... voix contre et ...0... voix s'étant abstenue(s), soit à l'unanimité.

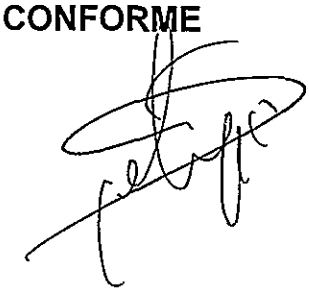
V.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à ...seize heures et dix minutes.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et retranscrit sur le Registre des Assemblées.

Fait à METZ, le 29 JUIN 2010

CERTIFIE CONFORME



DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 2915

Le 22 OCT. 2010

Le Greffier